



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 025-2026/ARCOP/CRD DU 19 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 0381/2026/MAPRASA/CAB/SG/PRMP/PATA-OTI ET
N° 0382/2026/MAPRASA/CAB/ SG/PRMP/PATA-OTI PORTANT
RESPECTIVEMENT SUR L'ACQUISITION DE 1000 PALETTES
POUR L'EQUIPEMENT DES MAGASINS DE STOCKAGE DE LA ZONE 4
ET SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION D'UN GROUPE
ELECTROGENE DE 20 KVA ET ACCESSOIRES AU PROFIT
DU PROJET PATA-OTI A MANGO**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;



Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 15 mai 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0858 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 15 mai 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux irrégularités que son auteur dit avoir constatées dans le cadre des demandes de renseignement de prix



n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI et n° 0382/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI portant respectivement sur l'acquisition de mille (1000) palettes pour l'équipement des magasins de stockage de la zone 4 et l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène de 20 KVA et accessoires au profit du projet PATA-OTI à Mango, initiées par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire.

En effet, le dénonciateur a indiqué que, dans le cadre de la première procédure sus-référencée, le montant prévisionnel est surestimé par rapport au nombre de palettes sollicités. Il a ajouté que le critère d'expérience similaire exigé dans le dossier de demande de renseignement de prix est excessif et vise à attribuer le marché à la société qui a été désignée attributaire du marché d'acquisition de 5000 palettes.

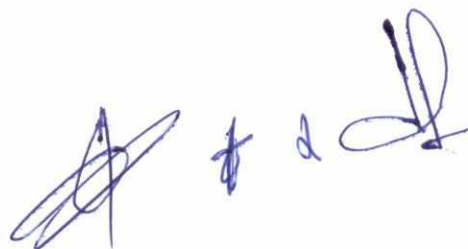
En outre, le dénonciateur a souligné que, pour ce qui est de la seconde procédure susmentionnée, le critère relatif au marché similaire est exagéré et ne permet pas, en conséquence, aux jeunes entreprises de participer à ladite procédure.

AUDITION DE MONSIEUR SOULOU Lalawele, PRMP DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Au cours de son audition, monsieur SOULOU Lalawele a déclaré que l'estimation du montant prévisionnel du marché relatif à l'acquisition de mille (1000) palettes a été faite par les services chargés de la planification sur la base des prix pratiqués lors des acquisitions similaires effectuées dans le cadre d'un autre projet.

S'agissant de l'exigence d'expérience similaire, la PRMP a précisé que le dossier de demande de renseignements de prix a exigé des soumissionnaires la justification de l'exécution d'un marché portant sur la fourniture d'au moins trois cents (300) palettes. Il a ajouté que ladite exigence vise à s'assurer de la capacité des candidats à exécuter les prestations projetées.

Poursuivant, le nommé SOULOU a indiqué qu'à la date limite de dépôt des offres, sept (07) offres ont été reçues et ouvertes. Il a estimé que ce niveau de participation traduit l'existence d'une concurrence effective, tout en reconnaissant qu'un plus grand nombre d'opérateurs économiques aurait pu participer en l'absence du critère d'expérience similaire subordonné à un plancher de 300 palettes.



Abordant la procédure relative à l'acquisition et à l'installation d'un groupe électrogène de vingt (20) KVA et accessoires au profit du projet PATA-OTI à Mango, la PRMP a déclaré qu'il s'agit d'un marché non réservé aux jeunes et femmes entrepreneurs et dont le montant prévisionnel est estimé à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA. Il a précisé que le dossier a exigé, au titre de l'expérience similaire, la justification de l'exécution d'un marché de fourniture et d'installation d'un groupe électrogène avec un inverseur automatique au cours des cinq (05) dernières années.

DISCUSSION

❖ Sur la surestimation des montants prévisionnels des marchés envisagés


Considérant qu'il ressort de la dénonciation que les montants prévisionnels retenus dans le cadre des procédures relatives, d'une part, à l'acquisition de mille (1000) palettes pour l'équipement des magasins de stockage de la zone 4 et, d'autre part, à l'acquisition et à l'installation d'un groupe électrogène de vingt (20) KVA et accessoires au profit du projet PATA-OTI à Mango, sont surestimés ;

Qu'entendue sur ces allégations, la PRMP a indiqué que le montant prévisionnel du marché relatif à l'acquisition des palettes a été déterminé par les services compétents chargés de la planification en tenant compte des prix pratiqués lors d'acquisitions similaires réalisées dans le cadre d'un autre projet ;

Que s'agissant de la seconde procédure, elle a précisé que le montant prévisionnel du marché relatif à l'acquisition et à l'installation d'un groupe électrogène de 20 KVA et accessoires a été fixé à vingt-cinq millions (25 000 000) F CFA ;

Considérant que suivant le tiret 2 de l'article 5 du décret n° 2022-80/PR précité portant code des marchés publics, lors de l'estimation du montant du marché qu'elle s'apprête à passer, l'autorité contractante doit procéder, sur la base des éléments disponibles, à une évaluation sincère et rationnelle de celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, si de son côté l'autorité contractante se défend en indiquant s'être appuyée sur des données de marchés antérieurs, le dénonciateur ne démontre aucunement et objectivement en quoi le montant prévisionnel est surestimé ; que de plus, les investigations n'ont révélé aucun



élément permettant de conclure que les montants prévisionnels retenus pour les deux procédures auraient été établis de manière arbitraire ou en méconnaissance des règles de planification et des principes d'économie, d'efficacité et de rationalité qui régissent la procédure de la passation des marchés publics ;

Qu'en tout état de cause, s'agissant tant du marché d'acquisition des palettes que de celui relatif à l'acquisition et à l'installation d'un groupe électrogène, le dénonciateur n'apporte aucun élément technique, financier ou comparatif permettant d'étayer l'allégation de surestimation invoquée ;

Que dans ces conditions, la seule allégation de surestimation, non corroborée par des éléments objectifs et vérifiables, ne saurait suffire à remettre en cause les estimations établies par l'autorité contractante dans le cadre de la planification des deux marchés concernés ; qu'il s'ensuit que le grief formulé est inopérant ;

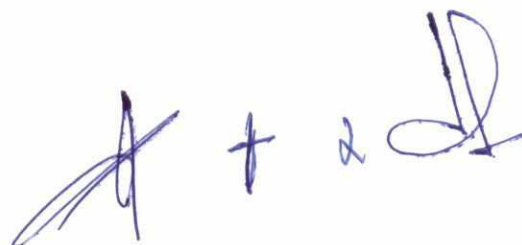
❖ **Sur le caractère excessif du critère d'expérience similaire exigé dans le cadre des procédures concernées**

✓ **Acquisition de mille (1000) palettes**

Considérant que le dénonciateur a signalé que la condition relative au critère d'expérience similaire exigé dans le dossier de demande de renseignement de prix sus-référencé restreint la concurrence ;

Que lors de son audition, la PRMP a indiqué que le dossier a exigé des soumissionnaires la justification d'un marché similaire portant sur au moins trois cents (300) palettes ; que selon ses explications, ce critère a été retenu afin de s'assurer que les soumissionnaires disposent d'un minimum d'expérience en rapport avec les prestations envisagées qui concernent l'acquisition de mille (1000) palettes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret n° 2022-80/PR susvisé portant code des marchés publics, les autorités contractantes ont l'obligation d'inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leurs capacités techniques, notamment les marchés similaires ;



Qu'il ressort de l'instruction du dossier que la référence exigée se limite à un unique marché de trois cents (300) palettes, soit moins du tiers des quantités prévues dans le cadre du marché envisagé ; qu'une telle exigence traduit la volonté de l'autorité contractante de vérifier l'existence d'une expérience pertinente sans imposer aux candidats un niveau de qualification excessif susceptible de restreindre la concurrence ;

Considérant que par ailleurs, l'examen du dossier révèle que la procédure a suscité la participation de sept (07) soumissionnaires dont les offres ont été régulièrement reçues et ouvertes ; qu'un tel niveau de participation constitue un indice sérieux de l'existence d'une compétition effective entre opérateurs économiques et tend à démontrer que le critère d'expérience n'a pas constitué un obstacle au principe de la liberté d'accès à la commande publique ;

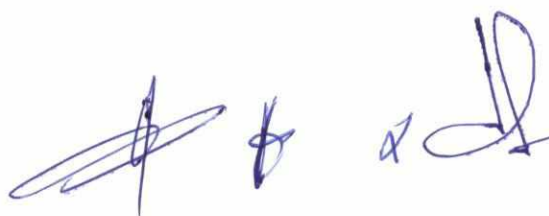
Que dès lors, il n'apparaît pas que l'exigence relative aux références similaires ait été définie dans des conditions susceptibles de fausser la concurrence ou de procurer un avantage injustifié à un candidat ; qu'elle répond plutôt à la nécessité pour l'autorité contractante de s'assurer que les opérateurs intéressés disposent d'une expérience minimale compatible avec la nature et l'ampleur des prestations à réaliser ;

Que de tout ce que dessus, le grief tiré du caractère excessif de cette exigence ne saurait être retenu ;

✓ **Acquisition et installation d'un groupe électrogène**

Considérant qu'il ressort de la dénonciation que dans le cadre de la procédure susvisée, le critère relatif au marché similaire est excessif et ne permet pas aux jeunes entreprises de participer à ladite procédure ;

Que contrairement à ces allégations, la PRMP a précisé, lors de son audition, que le dossier de demande de renseignements de prix non destiné aux jeunes et femmes entrepreneurs a exigé, au titre de l'expérience similaire, la justification de l'exécution, au cours des cinq (05) dernières années, d'un marché portant sur la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène avec un inverseur automatique ;



Considérant qu'il résulte de l'article 37 du décret n° 2022-080/PR portant code des marchés publics que les autorités contractantes sont tenues d'inviter les candidats et soumissionnaires à justifier leurs capacités techniques, notamment les marchés similaires antérieurs ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments recueillis que l'autorité contractante a uniquement exigé des soumissionnaires la justification de l'exécution, au cours des cinq (05) dernières années, d'un (01) seul marché portant sur la fourniture et l'installation d'un groupe électrogène avec un inverseur automatique ;

Qu'une telle exigence vise à permettre à l'autorité contractante de s'assurer que les candidats disposent d'une expérience minimale dans l'exécution de prestations de même nature que celles attendues dans le cadre du marché concerné ; qu'elle participe ainsi à l'appréciation de leurs capacités techniques ;

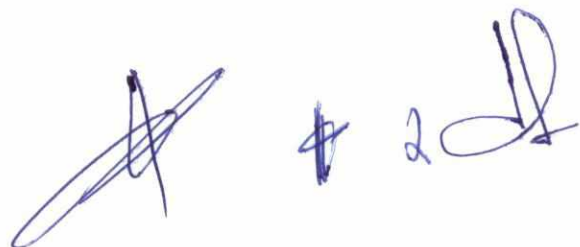
Considérant que par ailleurs, le seul fait qu'une entreprise ne soit pas en mesure de justifier de cette expérience ne saurait suffire à conférer à ce critère un caractère excessif ou discriminatoire ; que cette conclusion s'impose d'autant plus que la procédure concernée n'est pas réservée aux jeunes et aux femmes entrepreneurs, mais demeure ouverte à tout opérateur économique satisfaisant aux conditions de qualification prévues dans le dossier ;

Qu'il s'induit que, en exigeant la justification d'un seul marché similaire présentant des caractéristiques analogues à celles du marché projeté, l'autorité contractante n'a fait qu'user de la faculté que lui reconnaît la réglementation pour recevoir et apprécier les capacités techniques des candidats et soumissionnaires ;

Qu'en tout état de cause, le grief tiré du caractère prétendument excessif du critère relatif au marché similaire n'est pas fondé.

DECIDE :

1. Dit que le grief soulevé au sujet de la surestimation des montants prévisionnels des marchés projetés est inopérant ;
2. Dit que la contestation élevée relativement au caractère exagéré du critère de marché similaire n'est pas justifiée ;
3. Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;

The image shows three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a large, stylized 'A' shape. The second signature in the middle is a smaller, more compact scribble. The third signature on the right is a larger, more complex scribble with several loops.

4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA

